

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2022-220

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone**

R03-2022-10-10-00002 - Arrêté portant réquisition de chambres à l'hôtel restaurant La Chaumière (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-10-10-00002

Arrêté portant réquisition de chambres à l'hôtel  
restaurant La Chaumière

**Arrêté n°  
portant réquisition de chambres à l'hôtel restaurant « La Chaumière ».**

**Le Préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 125-1 ;

**Vu** la loi du 18 mars pour la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du Chef d'État-Major Interministériel de Zone;

Considérant l'hébergement des personnes évacuées ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Des chambres de l'hôtel sis 2507 rue de la Chaumière appartenant à la société LE TOURNESOL, et désignée en annexe, sont réquisitionnées pour une durée de deux semaines à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** L'hôtel de la société LE TOURNESOL sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultants de l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** A défaut d'exécution du présent arrêté d'ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Cayenne, le 10 octobre 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

## ANNEXE

### Désignation des locaux requis

Commune : Matoury

Rue : 2507 Route de la Chaumière

Description : Hôtel Restaurant « La Chaumière »